

1789 : AUTOUR DU CAHIER DE DOLEANCES DE SOMMIERES⁹³

S'il est une ville pour laquelle il est nécessaire de bien connaître l'histoire locale, avant d'étudier un cahier de doléances, Sommières en est un parfait exemple ; de même, que plus que pour d'autres, la chronologie nationale prend sa part dans les délibérations du corps de ville et celles des habitants de la cité, et les marques de sa nécessité.

Le 5 juillet 1788, le roi Louis XVI annonce la réunion prochaine des Etats-Généraux et permet à ses sujets « savants », ou réunis en « corps », de prendre la plume au sujet de la convocation et de ses objets, dont le plus important est évidemment le rétablissement de l'ordre dans ses finances ; l'Arrêt du Conseil d'Etat du 8 août précise la date de la convocation : le 1^{er} mai 1789 ; la Déclaration du 23 septembre rappelle les Parlements et les Cours supérieures, inactifs depuis le 8 mai, et suspend les institutions de remplacement, comme les Grands Baillages (il y en avait à Nîmes, Carcassonne et

⁹³ J.P. Donnadieu-Université P.Valéry III Montpellier. Publié en 1989 lors des journées célébrant le bicentenaire de la Révolution Française.

Toulouse) et la Cour Plénière. Enfin, le 5 octobre, une seconde Assemblée des Notables est chargée de réfléchir sur les problèmes de la convocation, notamment le doublement du Tiers Etat ; par conséquent, la question du vote par Ordre, ou par Tête, anime l'opinion publique entre le début du mois de novembre et la mi-décembre 1788.

Rien, dans les registres municipaux, n'indique la moindre recherche afin de savoir si Sommières a été présente ou représentée aux sessions précédentes des Etats-Généraux, dont la dernière remonte à 1614 : l'Intendant de la Province avait cependant fait le nécessaire pour que cette recherche eût lieu, par des lettres circulaires et des affiches, que la ville a sûrement reçues. Mais ce n'est pas, alors, son souci : depuis 1772, elle n'est plus dans la mouvance du Roi : cette partie du domaine royal a été engagée, par voie d'échange, au Comte d'Eu, pour 30 000 livres ; celui-ci a cédé ses droits à M. de Monglas, Président de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, qui les a vendus pour 100 000 livres à M. de Joubert, Trésorier de la Province de Languedoc. Des procédures diverses et coûteuses ont été engagées depuis 1774 pour faire casser cet échange, apparemment sans succès ; on avait pris des contacts avec les ministres : ainsi, on venait de toucher le Principal Ministre, l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, lorsqu'il perd le pouvoir le 25 août 1788 ; qu'à cela ne tienne, on se réjouit du retour de Necker aux affaires !

C'est ce qu'écrit le greffier le 21 septembre : « *ministre patriote, père de la Nation, dont la présence a suffi pour ramener le calme et rétablir l'ordre public* ». Il faut dire que la situation avait été préjudiciable à la ville : Montglas et Joubert, pressés de rentrer dans leurs fonds, prélevaient leurs droits avec beaucoup plus d'âpreté que le lointain Souverain, notamment ceux sur la consommation des habitants, « *coupe, leude, courtage...* »,

évoqués lors de consultations d'avocats entre 1774 et 1779. Cette grande affaire sera, à mots plus ou moins couverts, l'objet de doléances du cahier sommiérois.

Le 23 novembre 1788, est posée une nouvelle fois la question du terrain pour le cimetière des Non Catholiques : depuis un an, date de l'Edit qui donne aux protestants une existence civile (qui leur était refusée depuis la révocation de l'Edit de Nantes et avait donné lieu à de nombreuses persécutions), ils avaient eu l'occasion de se retrouver et de prendre conscience de leur force, par exemple, lors de l'enregistrement de leurs actes d'état-civil, célébrés par les pasteurs du Désert, quand le sénéchal de Montpellier, M. de Barthes, était venu à Sommières pour y procéder, du 13 au 15 mai, le 1^{er} et le 28 juin, dans la maison du négociant Aubanel. Mais la nécessité imposée aux consuls et au conseil politique de rechercher un lieu convenable pour leur cimetière, désormais séparé de celui des catholiques, se heurtait à une manifeste volonté de ces derniers : 9 fois, le sujet apparaît dans les délibérations municipales, entre le 23 novembre 1788 et le 3 février 1790, sans que l'on trouve une solution ; il est vrai que l'on compte à Sommières, au moment des élections de mars 1789, 604 feux (plus de trois mille habitants), et que l'on enregistre seulement 120 actes de mariage protestants (plus ou moins 800 habitants, d'après un document d'origine protestante, des années 1780. Ils ne sont donc, même si l'on pense que certains n'ont pas jugé digne de leur foi de se présenter devant le magistrat pour « *réhabiliter* » un mariage qu'ils estimaient valable, qu'une forte minorité ; elle n'en sera pas moins agissante dans les semaines et les mois qui suivent.

Ainsi quand, le 30 novembre, à l'exemple d'autres communautés languedociennes, Sommières se réunit pour exprimer son Vœu. Les réformes judiciaires de mai 1788 avaient

brisé les Parlements : c'est pour soutenir celui de Grenoble que les habitants de cette ville s'étaient soulevés en juin, puis s'étaient assemblés à Vizille, avec des représentants des communautés de leur province, pour demander le rétablissement des Etats de Dauphiné ; un processus assez rapide, couplé avec la convocation des Etats-Généraux, avait conduit le Roi, après des réunions des « *Trois Ordres* » à Romans, à l'acceptation d'une nouvelle constitution provinciale, où le doublement du Tiers était accepté, ainsi que la présence de curés dans la représentation du Clergé.

Dès le 27 octobre, des délibérations étaient prises par les Trois Ordres du Vivarais, assemblés à Annonay, demandant le suffrage libre et volontaire pour l'élection à l'assemblée nationale, qui se ferait dans les deux sénéchaussées du Pays du Vivarais : 9 villes et communautés adhéraient à cette délibération entre le 3 et le 11 novembre. Le 28, Uzès se prononçait pour le doublement du Tiers, le choix libre des députés, la modération des frais de députation et l'exigence, pour les électeurs, d'une quote d'imposition à la « *taille* » de 150 livres (le salaire annuel d'un instituteur, ou l'équivalent de 150 journées de travail d'un brassier). Beaucaire, le 2 novembre, allait dans le même sens, ainsi que Vauvert le 23, et Béziers le 25.

Toutes ces délibérations, imprimées, sont parvenues à Sommières à la veille de la réunion du 30, de même que celle prise à Bayeux le 3, et ont dû impressionner ses habitants et les exciter à participer à cette action patriote qui s'efforçait de peser sur la décision des Notables pour obtenir le doublement du Tiers. Jusqu'à la fin février, Sommières ne recevra pas moins de 37 autres délibérations de ce type, signe évident de la force du mouvement qui touche les provinces à l'approche de la réunion des Etats-Généraux, et particulièrement le Languedoc : plus d'une centaine de délibération ont été imprimées et ont circulé de

Toulouse au Vivarais dans cette période, et (ou) envoyées à Versailles, les fonds d'archives de Beaucaire, Carcassonne, Limoux, Pézenas, en contiennent plus ou moins ; il faudrait, pour être exhaustif, recenser celles qui ne sont pas sorties des registres des communautés, et les simples adhésions aux délibérations des grandes villes voisines, pour bien comprendre cet élan patriotique.

La réunion du 30 novembre, présidée par l'avocat Gautier, premier consul maire, ne se passe pas bien : rappelant les droits imprescriptibles du citoyen, la protection accordée par les Rois, dans le passé, son commerce, ses manufactures, sa population de 6 000 âmes, il affirme que Sommières doit « *porter aux pieds du trône ses doléances et ses prières* » ; à ce moment se présentent le bailli, Chrétien, représentant le seigneur, M. de Joubert, et Vimont, représentant le ministère public : le premier veut présider à la place du premier consul, mais on le lui refuse, en ne voulant le considérer que comme « *principal contribuable* », le second est admis comme « *procureur du Roi* », et non comme « *procureur fiscal en la juridiction ordinaire* » ; Chrétien part en protestant, Vimont reste : « *plus citoyen que procureur fiscal* » pour remplir « *les fonctions de partie publique, sous quelque titre qu'on puisse l'entendre...selon son honneur et sa conscience* ». Dans la commission qui est nommée pour préparer la délibération, Vimont est présent avec treize autres notables ; mais l'objet principal étant de protester contre la séparation du domaine royal, on voudrait obtenir des consuls la remise des « *privilèges* » de la ville et d'autres documents ; ces désignations et demandes ne paraissent pas avoir plu au premier consul, comme on le verra par la suite.

Le 7 décembre, le conseil politique, renforcé des « *principaux propriétaires fonciers et notables* », se réunit à l'hôtel de ville pour entendre la formulation des vœux de

Sommières rédigés par les commissaires nommés le 30 novembre.

Le registre y consacre 17 pages, mais l'imprimeur Belle, de Nîmes, en publie une version en 10 pages, infidèle en partie au texte manuscrit. Les premières pages sont une expression de la fidélité des habitants au Roi : « *Toute autorité exercée dans le Royaume n'est qu'une émanation de la sienne...sa volonté, que nous croyons toujours déterminée par le désir de nous rendre plus heureux. La communication de son peuple à lui est directe...* » le problème local apparaît aussitôt : « *Nous ne cesserons encore de le reconnaître pour Seigneur immédiat de cette ville et de la Baronnie de Montredon en dépendant* », et l'on demande au Roi de révoquer l'échange dont jouit M. de Joubert : « *un seul droit, qui se lève au profit du nouveau Seigneur sur les grains de toute espèce, a fait désertier nos foires et nos marchés, et nous menace à chaque instant des horreurs de la famine* ».

A partir de là, les textes manuscrit et imprimé ne sont plus les mêmes : le premier étudie la convocation, la composition et les objets à traiter aux Etats-Généraux, le second ne publie que les deux premiers, mais avec des ajouts, des interpolations de passages et des notes, qui n'étaient pas dans la version originale. Ainsi, à propos des droits levés par Joubert, cette note « *les habitants n'ont pas entendu par là accuser le Seigneur actuel d'injustice et de tyrannie. Ils désavouent au contraire toutes délibérations prises au nom de la Communauté, d'où l'on pourrait tirer de telles inductions, et les déclarent propres à ceux qui les ont délibérées...* » Et l'on s'en prend aussi aux tribunaux des justices seigneuriales, « *rarement justes, souvent oppressifs, et toujours d'une dépense inutilement faite...* » pour regretter l'annulation de la « *loi du 8 mai dernier, qui nous dégageait de la servitude féodale, en nous offrant une justice prompte, rapprochée...* ». Ce texte imprimé se trouvait en manuscrit dans

les objets à traiter, dans une formulation plus emphatique : « ...les dégageait du reste le plus redoutable de l'antique féodalité » ; dans les deux cas, c'est le Parlement de Toulouse, et le juge local Chrétien qui sont visés : la création des Grands Baillages (tel celui de Nîmes) répondait aux besoins de rapprochement, voulu par le Roi, et on le trouve d'ailleurs exprimé dans la plupart des cahiers de doléances qui traitaient ce sujet.

Le manuscrit est plus complet, plus confus aussi, somme toute différent de l'imprimé, sur le sujet de la convocation : il prévoit des élections graduelles en fonction des habitants et de leurs impositions, principes généralement admis. En Languedoc, on voterait dans le cadre des trois grandes sénéchaussées médiévales, divisées en diocèses, districts et communautés ; on y exprime aussi le souci d'éviter les « *confédérations et cabales* » lors des élections, et la volonté de rassembler les doléances qui sont le vœu général, sans omettre celles qui, « *contraires* », ont été rédigées et n'ont pas à être écartées par un arbitraire quelconque. Comme dans toutes les délibérations prises dans ce mois-là, on écarte des électeurs et éligibles du Tiers les membres des deux autres Ordres, leurs officiers ou agents, et même les roturiers qui auraient acquis des fiefs. Les assemblées locales, communautés puis districts (bourgs ou villes députant à l'assiette diocésaine (se réuniraient en deux temps et seraient présidées par les officiers municipaux (le Règlement royal du 24 janvier 1789 consacre la prééminence des juges) et un calendrier précis conduirait à Versailles, en trois étapes (diocèse, grande sénéchaussée, province) les députés, chargés des cahiers toujours rédigés selon les mêmes principes. Les procès-verbaux, dressés en double exemplaire, seraient des documents auxquels on pourrait toujours se référer (on peut regretter qu'une telle minutie n'ait pas été retenue !). Le texte imprimé, très proche du manuscrit dans la description des assemblées graduelles, s'en

écarte à la fin : il y est fait des statistiques chiffrées, à partir d'un corps électoral de « *capités* » (5 personnes par chef de famille), mais on y ajoute la nécessaire représentation des villes principales et du Commerce ; or, en 1614, les campagnards avaient souffert de ne pas être représentés et, par exemple, Le Cayla (diocèse de Nîmes) demande que ne soient pas seuls élus les « capitalistes » des villes.

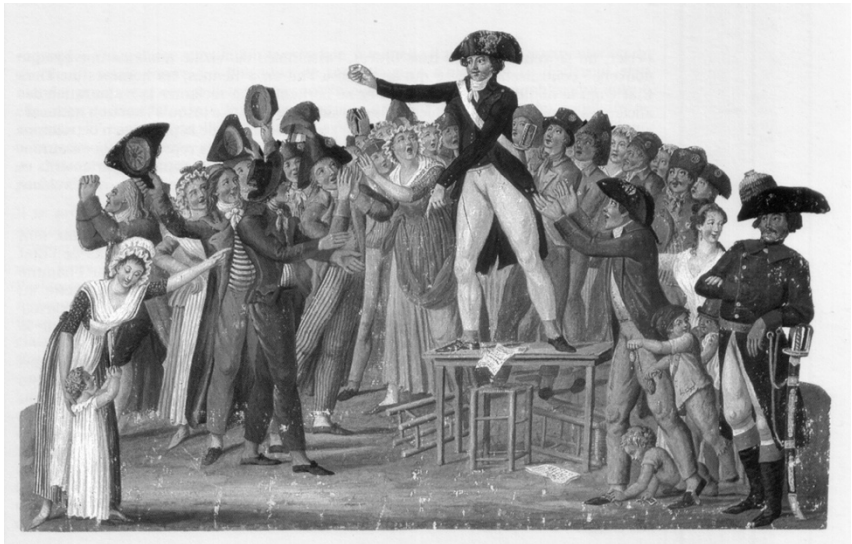
Alors que le manuscrit du 7 décembre consacre quelques pages à la formation des Etats-Généraux, l'imprimé n'en dit rien, mais il y est question de leur composition. Le premier texte est manifestement inspiré des « *Considérations sur les intérêts du Tiers-État* » de Rabaut Saint-Etienne, souhaite que le vote soit individuel, « *que la Noblesse et le Clergé ne devraient alors avoir d'influence qu'en proportion de la masse d'intérêt général que la réunion de leurs intérêts particuliers formerait* », et que les privilégiés soient réunis dans une « *chambre haute* », celle des « communes » délibérant à part, chacune d'elle statuant à la majorité, avant le fonctionnement d'une sorte de navette, la sanction finale en cas de partage appartenant au Roi. L'imprimé est très différent dans la forme, même si le fond est le même : « *si les Nobles, les Ecclésiastiques, sont la plus petite portion des individus français, ils ne sont point la Nation qui est le tout spécifique de ces individus : le vœu national ne peut donc être uniquement exprimé par eux... que la Noblesse et le Clergé n'aient de députés aux Etats-Généraux qu'en nombre proportionné à celui des Nobles et des Ecclésiastiques du Royaume, que la commune en ait un nombre proportionné à celui des individus qui la composent...* »

Enfin, le manuscrit, seul, consacre une page à « *ce qui doit être agité dans l'ensemble des Etats-Généraux* » : il est vrai que le paragraphe de la justice avait été placé avant dans l'imprimé. De même, quelques lignes, pleines de ratures,

dénoncent « *le bruit qui se répand que l'avis des Notables est contraire aux réclamations du Tiers-Etat du Royaume...* » et il est demandé au Roi d'en faire justice.

Lorsqu'il s'agit de signer le manuscrit, il y a quelques problèmes : tout d'abord celui des ajouts à inscrire, parmi lesquels on n'oublie pas l'invitation pressante faite aux consuls le 30 novembre d'ouvrir leurs archives aux commissaires, pour qu'ils puissent prendre connaissance des privilèges de la ville et des procédures engagées, et l'on en profite surtout pour mettre en cause les « *élections consulaires et du conseil politique, comme la désignation des classes composant l'ordre entier des citoyens...* ». A ces injonctions, le second consul Joyeuse se déclare « *opposant... pour les objets qui ne sont point conformes à l'Arrêt du Conseil du Roi du 5 juillet dernier* », tout en précisant qu'il n'est pas hostile à la remise des pièces et aux « *pouvoirs donnés aux commissaires* », le premier consul maire Gautier écrivant dans le même sens « *sans approbation pour tout ce qui est étranger au vœu que sa Majesté a permis de lui présenter sur la formation des Etats-Généraux* ». Une soixantaine de signatures, sans restrictions, affirme cependant les vœux des sommiérois. Une phrase de l'imprimé résume les conflits à venir : « *Ce sont ces deux déclarations qui font obstacles à l'unanimité, et qui ont rendu la voix des Consuls caduque, les deux autres étant de l'avis général.* »

De l'effervescence qui avait régné ces jours-là, une lettre de Théron, major de la place, au vicomte de Cambis, nous est un témoignage daté du 2 décembre : il se plaint que l'on ait contrevenu au règlement des assemblées (fixé par l'Ordonnance du 1^{er} mars 1768), le 30 novembre, puisqu'on avait « *sonné la cloche de l'hôtel de ville toute la populasse sans être convoquée à ce conseil* », et qu'ils dirent : « *qu'il fallait sonner la cloche...ils m'ont dit qu'ils ne purent être maîtres de ces gens là...* ».



Manifestation au Palais Royal. Gouache des frères Le Sieur
(Musée Carnavalet, Paris)

Le 11 décembre, on prépare une liste de trois sujets pour le troisième consulat, puisque c'est le vicomte de Narbonne-Pelet, lieutenant-général des armées du roi, qui doit le choisir : « *Ce seigneur a le droit pendant sa vie et personnellement* », mais il faut la lui présenter à Paris, puisqu'il « *a fait depuis plusieurs années sa résidence dans la capitale* ». Cette nomination par un membre de la Noblesse explique probablement la prudence des consuls à l'égard des revendications du Tiers-Etat, puisque les dernières lignes de la Délibération du 7 portaient précisément sur les élections consulaires. La réponse, datée du 20, parviendra à Sommières le 30 décembre, Albigeois étant remplacé par Bonnaure. Ce dernier prête serment le 4 janvier, tandis que le conseil politique est renouvelé en partie. Le 14 janvier, François Touzellier décline la charge de policier à laquelle il avait été nommé, et c'est le notaire Niel qui le remplace.

La même délibération prend position avec fermeté contre la façon dont s'étaient passées les assemblées du 30 novembre et du 7 décembre, lors de la rédaction du vœu de la ville ; ainsi certains membres du conseil et une partie des notables ne sont pas venus, par crainte d'une « *insurrection du peuple contre leurs magistrats qu'on calomniait* », et « *abandonnèrent la place au peuple nombreux qu'on avait eu le soin d'animer contre leurs administrateurs* » : c'est dans ces circonstances qu'on avait exprimé des reproches à propos de l'élection des consuls et du conseil politique, et qu'on avait exigé la remise des titres afin de faire examiner la gestion consulaire dans l'affaire des privilèges de la ville par des commissaires nommés à cet effet ; les réticences écrites par Gautier et Joyeuse sur le registre les avaient rendus suspects aux partisans des commissaires, qui s'étaient efforcés de maintenir en fonction le troisième consul (que l'on a vu remplacer selon la procédure ordinaire). Dès lors, on avait écarté les deux premiers consuls de l'action patriote, qui s'était

manifestée par une invitation des trois Ordres du diocèse de Nîmes, à laquelle les commissaires animés par Vimont avaient répondu directement, tandis qu'ils s'efforçaient aussi de pénétrer dans les archives malgré l'opposition du premier consul Gautier. La délibération du 7 avait été imprimée, on l'a vu, dans des termes différents de ce qui avait été enregistré par le greffier de la ville, ce que dénonce aussi le conseil, qui s'en prend alors avec violence, nommément (Vimont, Nazon, Berchambet, Carrière, Rebuffat) à ceux qui le contestent depuis des semaines : leurs procès avec la ville, leur fonction (collecteur), ou leur commerce (marchands de grains, dans une période où leur prix monte, sous la surveillance des policiers) les rendant incapables de juger honnêtement des affaires publiques. C'est pourquoi l'on se tourne vers l'Intendant de la province pour lui demander *« de maintenir l'ordre dans l'administration, l'harmonie totale entre les citoyens et éviter les troubles et les désordres qui paraissent inséparables de l'espèce d'anarchie où cette ville se trouvait et d'exiger la remise des procès-verbaux par les commissaires à un conseil politique renforcé...dont ils seront eux-mêmes exclus »*.

Qui faut-il croire dans cette polémique qui divise les Sommiérois ? On pencherait plutôt du côté des adversaires des consuls, quand on voit se réunir, le 28 janvier, les trois Ordres de la ville sous la présidence du comte de Maucler, chevalier de Saint-Louis, et le secrétaire Pons vanter cette *« assemblée qui n'a d'autre but que de manifester cet enthousiasme patriotique commun entre lui et nous tous »* : au lendemain de la publication du résultat du Conseil du Roi du 27 décembre, le Tiers est doublé, et on rédige et vote avec enthousiasme une Adresse de remerciements à sa Majesté, *« père du Peuple et Restaurateur de la Nation...successeur de Louis XII et d'Henri IV, émule de cet empereur romain (Titus), et à son ministre (Necker) son Sully »* : ce sont alors neuf pages de compliments dithyrambiques, où la

personnalité et le rôle du Roi sont exaltés, où les Ordres privilégiés sont remerciés de leur intention de contribuer aux finances publiques : le évêques et les barons des Etats du Languedoc le diront solennellement le 31, à Montpellier ; mais la puissance du Tiers-Etat, « *vingt-quatre millions d'hommes* », est soulignée à plusieurs reprises, on évoque « *la masse de ses lumières, son activité et son industrie dans l'exercice des arts du commerce et de l'agriculture* » et l'esprit de concorde qui règne désormais entre les trois Ordres... de Sommières, à l'exemple d'ailleurs de ce qui se passe en Languedoc comme dans tout le pays.

Mais, quand on souligne les « *anciens préjugés...l'influence incalculable de l'intérêt personnel* », est-ce dans le seul cadre français, ou les affaires locales sont-elles en filigrane dans un texte où l'on se garde bien d'y faire allusion, pour mieux exprimer l'amour pour le Souverain?...que l'on espèrerait bien voir reprendre son rôle à Sommières et dans la baronnie de Montredon ! L'appel à la Divinité, à l'Etre Suprême, pour la régénération de la France et la protection de son Roi pourrait à la fin apparaître comme un signe religieux, mais est-il catholique ou protestant ? 250 signatures (dont le bailli Chrétien), des nobles, des prêtres, et des représentants de toutes les professions, démentent avec force l'interprétation que les consuls avaient donnée des mouvements de foule des 30 novembre et 7 décembre : on y trouve les noms des commissaires nommés, sauf celui de Vimont ? Cette délibération, imprimée, est naturellement expédiée à Versailles, aux représentants du Roi dans la province et fait le tour du Languedoc : on la trouve par exemple à Beaucaire. Trois jours plus tard, le 31, les consuls et le conseil politique ne peuvent faire autrement que « *d'adhérer aux vues qui dans ces circonstances ont animé les citoyens des trois Ordres de cette ville* », d'annexer les 14 pages de délibération, d'adresse et

de signature à leurs registres et de décider la conservation de la minute dans les archives de Sommières.

Le 4 mars, un huissier signifie aux consuls l'ordonnance du sénéchal de Montpellier du 28 février et les pièces relatives aux élections : la publication en est faite le 8 mars et on vote dans l'après-midi du 12 mars, après avoir dressé et approuvé le cahier de doléances ; il y a près de 150 électeurs (contribuables, selon les Règlements du 24 janvier et du 7 février) à Sommières : une quinzaine de gradués, une vingtaine de notables, une cinquantaine de commerçants et artisans, trente cinq fabricants (les molletons ? ou ouvriers, un peu moins de trente personnes vivant, à des niveaux divers, de l'agriculture, et quatre fonctionnaires. Ils choisiront pour députés à l'assemblée du tiers de la sénéchaussée de Montpellier le négociant Aubanel (protestant), le bourgeois Ribot, Vimont, et le chirurgien Berchambet : ces deux derniers avaient été choisis comme commissaires le 30 novembre et avaient animé la lutte contre les consuls et le conseil politique, qui n'ont pas d'élus. Ribot sera un des commissaires rédacteurs du cahier du Tiers de la sénéchaussée.

Si on lit avec attention les différents chapitres du cahier de doléances de Sommières, on trouve dans le premier les idées développées dans la délibération du 7 décembre 1788 sur les **assemblées graduelles**, mais on y ajoute des plaintes sur l'administration du Languedoc dont il n'a pas été du tout question, pas plus que de la constitution du Dauphiné, bien que les délibérations reçues de toute la province dans cette ville depuis la mi-décembre aient développé ces idées, alors que les ouvrages publiés sur les rapports du tiers avec les ordres privilégiés avaient influencé les Sommiérois ; le cahier de la ville de Nîmes, adopté le 14, après deux jours de délibérations, ressemble beaucoup à celui de Sommières, et l'on peut penser qu'une sorte de modèle a circulé dans ce diocèse, quelle que soit

la sénéchaussée, tant la rédaction des articles paraît voisine, sinon identique, dans le chapitre II, sur **les lois et la justice**, par exemple sur la « *liberté personnelle de chaque citoyen* » ; cependant la critique de la justice seigneuriale s'explique par ce qui avait été dit à l'automne, et avait mis en cause l'exercice de la justice bannerette (dont on se plaint d'ailleurs partout). Les ratures du début de **Religion et Clergé** sont à analyser en fonction des tensions existantes entre catholiques et protestants : quelle que soit l'attitude commune vis-à-vis de la municipalité, il ne saurait y avoir de première place pour la « *liberté de penser* », et l'affirmation de la catholicité est particulièrement claire : elle semble correspondre elle aussi à une sorte de modèle, puisque la même formulation est employée dans les sénéchaussées de Carcassonne, de Castres, comme dans la plupart des cahiers du Clergé languedocien ; mais aussitôt après, les critiques portées contre l'argent qui va à Rome, les évêques, les chanoines, les religieux, la dîme (que payaient aussi les protestants, sans discussion, même au temps de l'Edit de Nantes), n'ont aucune originalité : c'est la même chose dans tout le pays ; en revanche, le début de l'article 8, qui reprend ce que l'on avait commencé à écrire (les ratures sont aussi significatives de la prudence des rédacteurs : saine morale...sanction intérieure) est le même qu'à Nîmes, et dans presque dix communes entre Saint-Mamert et Saint-Chaptes, mais Sommières y ajoute sur l'éducation et l'accès aux emplois ; des idées que les autres n'exprimaient pas avec la même force. Le quatrième chapitre traite de la **Noblesse**, dans des termes voisins de ceux utilisés lors de la rédaction de l'Adresse du 28 janvier, la revendication de l'accès aux grades supérieurs et aux décorations pour les militaires issus du Tiers étant assez fréquente. On retrouve l'influence nîmoise dans la question du **Commerce et de l'Industrie** : ainsi l'article 38 de Nîmes et le 5 de Sommières sont identiques, mais ce que l'on sait des

exigences de M. Joubert explique évidemment l'article 2, sur les droits locaux ; cependant, si Nîmes a le souci de la soie, à cause du traité de commerce avec l'Espagne, et s'interroge sur celui avec l'Angleterre, Sommières n'écrit que le nom de ce dernier pays : les productions des deux villes n'étant pas semblables et la concurrence subie différente. Le petit nombre des agriculteurs, électeurs à Sommières, ne leur a pas permis de développer leurs plaintes, mais les trois articles consacrés à l'**Agriculture** sont typiques de la province. Le Roi avait convoqué les Etats-Généraux pour mettre de l'ordre dans ses finances : bonne occasion pour Sommières, dans les articles 1 et 6 du chapitre du Domaine, de s'en prendre (sans spécifier la situation de la ville !) à l'échange de 1772, et à ses conséquences locales, les droits qui pèsent sur la consommation des denrées primaires, ce qui est plus grave encore en 1789 que dans les autres années, à cause des dommages causés aux oliviers, ceps de vigne et à ce que l'on peut alors craindre pour les diverses récoltes, et que l'on subit déjà quand on achète des grains ou du pain : une hausse de plus de 20 % pendant le mois des élections.

On réfléchit sur les Impôts sans se référer absolument à Nîmes, bien qu'il y ait certaines ressemblances entre les articles 27 et 4. Mais, à partir de l'article 6, on sent que le texte qui subsiste n'est plus une minute : il y a une certaine incohérence dans les doléances qui se succèdent sur les huissiers-priseurs, la nécessaire gratuité du courrier pour les relations entre les députés et leurs électeurs (seul exemple de cette demande, à ma connaissance, dans la province), la milice et la gabelle sont des doléances banales, les plaintes contre les notaires aussi, ce qui suscite la colère d'un des notaires présents, Vialla, qui s'oppose à ce dernier, rajouté, peut-être précisément parce qu'on le visait...

Les représentants de Sommières à l'assemblée du Tiers-Etats de la sénéchaussée de Montpellier se sont probablement

réjouis de voir certains de leurs soucis partagés par la majorité des communautés de cette juridiction : la liberté individuelle, l'éviction des juges des seigneurs des assemblées graduelles, la liberté des élections municipales contre le « *prétendu droit de certains seigneurs ecclésiastiques ou laïques...de nommer ou de choisir les consuls* », les exigences vis-à-vis des notaires, la révocation des aliénations du Domaine à titre d'échange, une phrase sur les Non Catholiques, dont le début est le même que chez eux, la demande d'abolition des droits seigneuriaux sur la consommation. Cependant, le Tiers de Montpellier présente ces demandes d'une façon plus structurée et plus complète que les Sommiérois.

Mais, dans sa forme imparfaite, le cahier de doléances de Sommières est un document passionnant, puisqu'il permet de constater à la fois la présence de plaintes générales dans le royaume, de celles qui sont communes à l'unité diocésaine de Nîmes, et de celles qui sont propres à une ville. Les tensions y sont grandes exacerbées par la situation particulière née de la perte de l'exercice de la seigneurie par le Roi, au profit, en 1789, d'un noble de robe, âpre à faire rentrer le produit de ses droits, comme à gérer les finances de la province de Languedoc, M. de Joubert, trésorier de la province. Le choix des consuls par un seigneur étranger, le vicomte de Narbonne-Pelet, possesseur de nombreux biens et droits dans le voisinage, les rivalités des hommes, gradués ou notables, la renaissance légitime à la vie politique des protestants enfin reconnus comme citoyens, mais pas encore à part entière, sont des éléments qui aident à comprendre le milieu sommiérois.

La chronologie des événements qui conduit de l'annonce des Etats-Généraux à leur convocation, puis à l'élection par sénéchaussée, permet de suivre la marche de la revendication du Tiers-Etat pour une double représentation et le vote par tête : les

délibérations des villes et des communautés rythmant cette demande, les ouvrages des hommes politiques ou des savants, qui profitent de la fin de la censure, sont des témoignages de la naissance de l'opinion publique.

Sur ces bases, on ne peut cacher que les épisodes de la vie sommiéroise à l'époque révolutionnaire ont été particulièrement riches en incidents de toutes sortes, lorsqu'ont été brisées les structures héritées de l'Ancien Régime, et que la naissance du département du Gard a créé de nouvelles solidarités, donnant leur chance à des hommes qui n'y étaient pas tous nés, confrontés aux réalités locales jusqu'au drame fédéraliste, tels ce Beaux de Maguielles, venu de Saint-Jean-de-Gardonnenque, que Didier Poton a étudié dans une publication, tandis que Geneviève Gavignaud situe Sommières dans un espace plus large.